

Gouvernement du Québec

Décret 235-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 6 300 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2014

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que le ministre favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE la Politique internationale du Québec réaffirme que le Québec entend « continuer à jouer pleinement son rôle au sein des instances officielles et auprès des opérateurs de la Francophonie »;

ATTENDU QUE l'Organisation internationale de la Francophonie est une organisation internationale multilatérale financée principalement par ses 77 membres et observateurs;

ATTENDU QUE depuis 1970, le Québec est membre à part entière de l'Organisation internationale de la Francophonie et, qu'à ce titre, il paie sa cotisation statutaire de membre et il contribue au fonctionnement et à la réalisation des programmes de coopération de cette organisation internationale multilatérale en contribuant au Fonds multilatéral unique;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Organisation internationale de la Francophonie se termine le 31 décembre;

ATTENDU QUE la cotisation statutaire et la contribution au Fonds multilatéral unique représentent une somme totale maximale de 6 300 000 \$, pour l'exercice financier 2014 de l'Organisation internationale de la Francophonie, qui serait pourvue à même les crédits budgétaires des exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015 du ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur:

QUE le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur soit autorisé à verser, au cours des exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015, une subvention maximale de 6 300 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2014, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61272

Gouvernement du Québec

Décret 236-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'entérinement du Protocole complémentaire à l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili signée à Santiago le 9 mai 2002 et relatif à la coopération en matière d'environnement

ATTENDU QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili, signée à Santiago, le 9 mai 2002, et entérinée par le décret numéro 1062-2002 du 11 septembre 2002, prévoit que les Parties peuvent inclure de nouveaux domaines de coopération ou augmenter les niveaux de coopération existants et les compléter le cas échéant, par la signature d'un instrument conjoint relatif à des secteurs, des activités ou des projets spécifiques;

ATTENDU QUE les Parties ont signé, à Québec, le 11 mai 2012, le Protocole complémentaire à l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili signée à Santiago le 9 mai 2002 et relatif à la coopération en matière d'environnement;

ATTENDU QUE ce protocole complémentaire établit, entre le Québec et le Chili, un cadre de coopération axé sur les domaines de la qualité de l'air, de l'eau et des matières résiduelles;

ATTENDU QUE ce protocole complémentaire constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;